

1.1.1 Le micro élevage de poules pondeuses

Pour les terrains de plus d'un (1) hectare, les dispositions de l'article 3.2.3 sur les fermettes s'appliquent. Pour ceux de plus petite surface, le micro élevage est autorisé aux conditions décrites dans le présent article.

543-2012, a. 4.

1. Dispositions générales

Le micro élevage de poules pondeuses est autorisé uniquement pour la consommation personnelle.

Un nombre compris entre deux (2) et quatre (4) poules est autorisé par terrain.

En raison des nuisances sonores éventuelles, la possession de coqs est strictement interdite. Tout micro élevage doit s'effectuer dans un poulailler, soumis aux dispositions du Chapitre 6 du présent règlement concernant l'architecture.

Du coucher au lever du soleil, les poules doivent être gardées dans l'enclos.

543-2012, a. 4.

2. Implantation du poulailler

Le poulailler doit être situé dans la marge arrière ou la cour arrière.

Le micro élevage est interdit à l'intérieur des bâtiments principaux, ou sur les balcons et terrasses.

Le poulailler doit respecter une distance minimale de :

- trois (3) mètres de toute ligne de lot ;
- neuf (9) mètres de tout bâtiment principal.

543-2012, a. 4.

3. Normes de construction du poulailler



Figure montrant un exemple type de poulailler

Le poulailler doit être constitué :

- d'un espace de mue clos, d'une superficie minimale de quarante (40) centimètres carrés par poule;
- d'un espace de promenade couverte d'un grillage, d'une superficie minimale d'un (1) mètre carré.

Il doit également contenir :

- un minimum de quinze (15) centimètres de perchoir par poule ;
- un (1) pondoir par poule ;
- une fenêtre d'aération ;
- un espace dédié aux déjections ;
- un abreuvoir rempli en tout temps.

Sa superficie maximale est fixée à dix (10) mètres carrés.

La hauteur maximale de l'abri de mue est fixée à deux mètres cinquante (2,50).

Un espace de cinquante (50) centimètres minimum doit être laissé libre sous l'abri de mue, afin de limiter les prédateurs et de permettre aux poules d'utiliser cet espace pour s'abriter du soleil.

4. Entretien

Entreposage de nourriture

Les poules doivent être nourries dans l'enclos exclusivement.

Aucun entreposage extérieur de nourriture comme de toute autre matière relative au micro élevage n'est permis.

Hygiène

Les déjections doivent être enlevées au moins une (1) fois par semaine et évacuées du terrain.

Des copeaux de bois doivent être parsemés dans le poulailler plutôt que de la paille et être changés au maximum tous les 3 mois.

Hiver

En hiver, si les poules ne sont pas envoyées dans un élevage, des mesures doivent être prises pour isoler le poulailler sans entraver sa ventilation et une ampoule infrarouge doit être fixée au-dessus de l'abreuvoir, ou tout autre système de chauffage, de façon à empêcher l'eau de geler.

Fin de vie

L'abattage doit être fait par un abattoir si la viande est destinée à être consommée.

Des mesures de fin de vie doivent être prises si la viande n'est pas consommée (par des vétérinaires, à l'abattoir, ou toute autre installation autorisée pour disposer de l'animal décédé).